



Le Haillan

Mairie du Haillan
Département de la Gironde

Décision Municipale n°DM2023_07_71
Portant sur l'organisation d'une exposition par la bibliothèque

La Maire de la Commune du Haillan,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

VU l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales qui en précise les conditions d'exécution,

VU la délibération n°08/20 du Conseil Municipal du 10 juin 2020 qui donne délégation au Maire pour prendre toutes décisions prévues à l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la décision du pouvoir adjudicateur d'organiser une exposition produit par la maison d'édition associative « Les doigts qui rêvent » sise 11 bis rue des Novalles, BP 93 à TALANT (21240) dans le cadre de la programmation de la Quinzaine de l'égalité,

DECIDE

Article unique : D'autoriser Madame La Maire à signer le contrat pour l'exposition organisée par la maison d'édition associative « Les doigts qui rêvent » sise 11 bis rue des Novalles, BP 93 à TALANT (21240) pour un montant de 298,00 € TTC et pour une durée d'un mois du 14 novembre au 12 décembre 2023 à la bibliothèque du Haillan.

Fait au Haillan, le
La Maire,

Andréa KISS.

24 JUL. 2023

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :
-de sa réception en Préfecture :
-et de sa publication le :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.